

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 01/07/2024 - 4234 - 2024 B 00994 - 419 724 208 - 16 ALLIANCE

## 16 ALLIANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €  
Siege social : 3 rue des Alouettes  
92000 - Nanterre  
419 724 208 RCS Nanterre

### PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le 15 AVRIL,  
à 11 heures et 30 minutes,

Au siège social, 3 Rue des Alouettes, 92000 NANTERRE.

Les associés de la société 16 ALLIANCE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,00 euros, divisé en 100 parts de 76,22 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, au 3 Rue des Alouettes, 92000 NANTERRE, sur convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chacun des associés et des mandataires d'actionnaires représentés.

Monsieur Marc DE LA GRANDIERE représenté par son mandataire et propriétaire de	49 parts
Madame Bernadette DE LA GRANDIERE, propriétaire de	51 parts
Au total	<hr/> 100 parts

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts composant le capital social de la Société.

Madame Bernadette DE LA GRANDIERE préside la réunion en sa qualité de Gérante de la Société.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;



**PREMIERE RESOLUTION – Modification du siège social**

Il est décidé de procéder au changement de siège social de la société 16 ALLIANCE.

Cette résolution modifie ainsi l'article 4 des statuts.

La nouvelle adresse du s siège social :

6 rue Louis Icart 06110 LE CANNET

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION – Modification statutaire**

La collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 3 Rue des Alouettes, 92000 NANTERRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de La même ville par simple décision de La gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2024, le siège social est fixé à :*

*6 rue Louis Icart 06110 LE CANNET*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION – Pouvoirs en vue de formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

---

**B. DE LA GRANDIERE, gérante et associé – signature précédée de la mention « certifié conforme »**




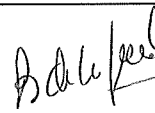
**16 ALLIANCE**

S.A.R.L. au capital de 7 622,00 Euros  
Siège social : 3 RUE DES ALOUETTES

92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE : 419 724 208

**FEUILLE DE PRESENCE**  
à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 15/04/2024

Associés Noms, Prénom & Adresses	Parts	Voix	Mandataires	Signatures
<b>MARC DE LA GRANDIERE</b> 3 RUE DES ALOUETTES 92000 NANTERRE	49	49	BERNADETTE DE LA GRANDIERE	
<b>BERNADETTE DE LA GRANDIERE</b> 3 RUE DES ALOUETTES 92000 NANTERRE	51	51		
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>		

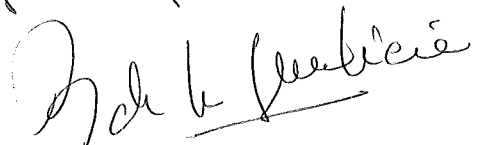
Sur les 100 parts sociales composant le capital social, la feuille de présence fait apparaître que 2 associés sont présents ou représentés, et totalisent 100 parts ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 100 voix.

A la présente sont annexés :

- pouvoirs
- formulaire de vote par correspondance.

Certifié sincère et véritable.

**La gérance**

*authentifié conforme et véritable*  


## **16 ALLIANCE**

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €

Siege social : 3 rue des Alouettes

92000 - Nanterre

Nouveau siège social : 6 rue Louis lcart 06110 LE CANNET

RCS : 419 724 208

### **Liste des sièges sociaux antérieurs**

<b>Date d'établissement du Siège correspondant :</b>	<b>Siège social :</b>	<b>Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de :</b>
20/07/1998	20 RUE DE LONGCHAMP 75016 PARIS	PARIS
30/12/2012	100 AVENUE KLEBER 75016 PARIS	PARIS
12/04/2017	3 RUE DES ALOUETTES 92000 NANTERRE	NANTERRE

Fait à NANTERRE

le 28/06/2024

**Bernadette COURT,**  
Gérante



# **16 ALLIANCE**

SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 7 622 €

SIEGE SOCIAL : 3 Rue des Alouettes

92000 - NANTERRE

RCS NANTERRE 419 724 208 (98B11325)

**Nouveau siège social : 6 rue Louis Icart 06110 LE CAN NET**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 15 AVRIL 2024**

## LES SOUSSIGNÉS

\* Monsieur de LA GRANDIÈRE Marc, Jean-Marie, Fal  
Né le 2 avril 1946 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de La séparation de biens  
Demeurant 6 rue Louis Icart 06110 LE CANNET

\* Madame de LA GRANDIÈRE Bernadette, Jeanne, Paule  
Née le 5 novembre 1950 à TOULOUSE (31)  
De nationalité française  
Mariée sous le régime de La séparation de biens  
Demeurant 6 rue Louis Icart 06110 LE CANNET

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait, ultérieurement, à acquérir la qualité d'associé.*



**TITRE I.      FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -  
DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La société commercialise des prestations pour la réalisation des états des lieux locatifs pour des bailleurs ou des sociétés immobilières ou s'y apparentant.
- Toutes activités de mandataire "travaux", suivi de chantier, suivi techniques d'appartement (règlement des fuites, ou détériorations dans les appartements pour une raison ou un autre, amélioration de l'état intérieur en s'occupant de les faire exécuter et de surveiller ces travaux.
- La société pourra agir pour son compte ou le compte de tiers, soit seule soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne, réaliser, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

\* La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;

\* La participation directe ou indirecte de La société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

\* Toutes opérations quelconques contribuant à La réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 16 ALLIANCE avec enseigne : « La Réale »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 3 Rue des Alouettes, 92000 NANTERRE

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2024, le siège social est fixé à :*

*6 rue Louis Icart 06110 LE CANNET*



Il pourra être transféré en tout autre lieu de La même ville par simple décision de La gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

<b>TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL</b>
---

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

1°) Madame Bernadette de LA GRANDIÈRE née B. COURT Une Somme de Trois mille huit cent quatre-vingt-sept euros	3 887 €
2°) Monsieur de Marc LA GRANDIÈRE Une somme de Trois mille sept cent trente-cinq euros	3 735 €
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS	----- 7 622 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été remise intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de La Société, à la banque Société Générale sous le numéro de Compte : 30003 03302 00027050248

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622 €). Il est divisé en CENT parts (100) égales de SOIXANTE SEIZE EUROS (76) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

À Madame de la GRANDIÈRE Bernadette CINQUANTE ET UNE parts sociales, numérotées de 50 à 100, soit	51 parts
À Monsieur de La GRANDIÈRE Marc QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 49, soit	49 parts
TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CENT	----- 100 parts



## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I. PRINCIPE**

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour La moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3°, alinéa 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

### **II. COMPÉTENCE**

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, La décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### **III. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront, proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de La libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.



#### **IV. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Les associés pourront décider à l'unanimité, que Le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque La valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 622 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à L'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par Le commissaire aux apports, Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de La valeur attribuée auxdits apports.

#### **V. ROMPUS**

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à La réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à La société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de L'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si La réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **TITRE III. PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

#### **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de L'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans Le partage des bénéfices et dans le bonus de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par Le commissaire aux apports, les associés son solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de La valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à L'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.



Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner L'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice, le mandataire chargé de le représenter.

Dans Le cas où la majorité par tête est requise pour la validité décisions collectives, L'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement Le nu-proprétaire à L'égard de La société dans les décisions ordinaire et Le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaire.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - CESSIONS**

#### **a) Forme de La cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par Le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

#### **b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants.**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, que dans les conditions prévues ci-après : Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de La cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans Le délai maximum de huit jours suivant l'expiration au délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

#### **c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à La Société qu'avec Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à L'apport ou L'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, Le gérant doit convoquer L'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur Le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de La dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à La cession est réputé acquis.

**d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à L'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec Le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de La valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser La cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

**II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger La production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent, également, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de L'indivision dans les conditions prévues à L'article 12 ci-dessus des présents statuts.

**III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.



#### **ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 15 - DECES INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ**

La Société n'est pas dissoute par Le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

### **TITRE IV. GÉRANCE**

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION DES GÉRANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour La durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tous les gérants nommés pour une durée indéterminée sont rééligibles.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que L'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à L'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS**

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 19 - DURÉE DES FONCTIONS DE GÉRANT - RÉVOCATION DÉMISSION - DÉCES OU RETRAIT DU GÉRANT - REMPLACEMENT DU GÉRANT**

##### **I - DUREE**

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.



## **II - RÉVOCATION DE GÉRANT**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

## **III- DÉMISSION DU GÉRANT**

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant, La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de La démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec La date d'un exercice. Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par Le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à L'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer La société en société d'une autre forme ou prononcer La dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer La gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

## **IV - REMPLACEMENT DU GÉRANT**

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins Le quart des associés, Le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à La requête de l'associé Le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

## **ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers La société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, Le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.



Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE SPÉCIALE**

La gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et L'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque L'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de L'exercice.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A défaut de commissaire aux comptes, Le gérant doit établir un rapport spécial énumérant lesdites conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou L'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de La Société à Responsabilité Limitée. Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si La société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



**TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION  
PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS**

**ARTICLE 23 - FORME OBJET DE DÉCISIONS COLLECTIVES**

**I - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à L'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 34 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

**II - OBJET**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

**ARTICLE 24 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

**I** - Elles ont pour objet notamment de donner à La gérance les autorisations nécessaires à L'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

**II** - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à L'ordre du jour de La première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**III** - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 25 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

**I** - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.



**II** - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter Le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**III** - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à L'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

## **ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE**

### **I - CONVOCATION**

Les associés sont convoqués aux assemblées par La gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins Le quart des associés, Le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **II - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **III - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de La même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par Le gérant ou par L'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par L'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent Le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **IV - VOTE - REPRÉSENTATION**

Chaque associé à droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. IL peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.



Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **V - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre Spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX**

#### **I - REUNION DE L'ASSEMBLEE**

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

#### **II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.



## **ARTICLE 28 - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

### **I - MODALITÉ DE LA CONSULTATION**

En cas de consultation écrite, Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de La date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

### **II - MENTION SPÉCIALE DANS LES PROCÈS-VERBAUX**

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visée à l'article 34, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que La consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS**

**I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT** Tout associé a Le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, Le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux €.

L'associé a également Le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et tribunaux.

### **II - EXPERTISE**

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de La société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par Le commissaire aux comptes en vue de La prochaine assemblée générale et recevoir La même publicité.

### **III - PROCÉDURE D'ALERTE**

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre La continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.



**TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION  
COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES  
BÉNÉFICES**

**ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social à une durée de douze mois. Il commence le premier janvier d'une année civile pour se terminer le trente et un décembre de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre 1999.

**ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

**I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**II - FORME ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX**

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et même méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf, si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

**III - AMORTISSEMENT ET PROVISIONS**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissement et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice selon celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.



## **ARTICLE 32 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents sus visés sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qu'il les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéance, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

## **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **I - DÉFINITIONS**

#### **a) - réserve légale -**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

#### **b) - bénéfice distribuable**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **c) - rapport à nouveau -**

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

#### **d) - sommes distribuables -**

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminuées le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.



## **II - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

### a) - affectation des bénéfices -

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

### b) - paiement des dividendes -

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

### c) - répétition des dividendes -

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 34 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des présents statuts.



## TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurants au dernier bilan excède 1 550 000 euros.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinq associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tout moyen, une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat, seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION**

#### **I - DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME À DÉFAUT DE PROROGATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous le cas rendu publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

#### **II - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

##### **a) Réunion de toutes les parties en une seule main**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844 - 5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.



#### **b) Décision des associés**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### **c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas programmée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **d) Capital social inférieur au minimum légal.**

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 37 - LIQUIDATION**

#### **I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de ma mention « Société en Liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitations dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substituer, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.



## **II - DÉSIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS**

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

## **III - CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION**

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixées par l'assemblée qui les nomme.

## **IV - FIN DE LA LIQUIDATION**

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.



**TITRE VIII. CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIÉTÉ - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignation et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 39 - DÉLAIS**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de Procédure Civil.

**ARTICLE 40 - PUBLICITÉ**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 245 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DE LA GRANDIERE Marc pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

**ARTICLE 41 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société.

Fait au CANNET, l'an DEUX MILLE VINGT QUATRE Le 15 Avril  
*Fait en quatre exemplaires originaux.*

**B. DE LA GRANDIERE, gérante et associé – signature précédée de la mention « certifié conforme »**

*certifié conforme*  
*B. de la Grandiere*